

pourvu que cette importation ait eu lieu dans le cadre de l'exécution du présent accord ou d'accords subsidiaires au présent accord et qu'elle ait été dûment enregistrée à la Banque Nationale de Cuba.

ARTICLE IX

En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, les deux Gouvernements, agissant directement ou par l'entremise de leurs agences compétentes, pourront conclure et modifier des accords subsidiaires en échangeant des lettres ou notes diplomatiques relatives à l'exécution des programmes ou projets établis aux termes de l'Article I du présent accord.

ARTICLE X

Tout différend qui pourra surgir dans l'exécution du présent accord, ou de tout autre accord subsidiaire, sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba et le Gouvernement du Canada ou par tout autre moyen qui sera jugé convenable par les deux parties.

ARTICLE XI

Les accords subsidiaires conclus conformément au présent accord seront considérés comme des ententes administratives et ils auront un caractère d'accords formels, en Droit International seulement lorsque les deux parties le stipuleront.

Tout différend qui pourrait surgir par rapport auxdits accords subsidiaires sera réglé conformément aux dispositions de l'Article X.

ARTICLE XII

Les organismes cubains correspondants sont chargés de la direction de l'exécution de la coopération à être effectuée conformément au présent accord ou à tout autre accord subsidiaire.

ARTICLE XIII

Les spécialistes cubains et canadiens observeront tous les règlements internes ainsi que les normes concernant le matériel classifié des entreprises et des institutions des deux parties où ils prêteront leurs services. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba et le Gouvernement du Canada informeront le personnel de l'autre partie desdits règlements et normes.

ARTICLE XIV

Les représentants désignés par les deux parties se réuniront périodiquement, par accord mutuel, pour s'informer du progrès des programmes entrepris conformément au présent accord.

ARTICLE XV

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.